Article R3512-8 du Code de la santé publique

Date de mise à jour : 19 Septembre 2022

Notre analyse

Les articles R3512-2 à R3512-9 du Code de la santé publique relatives à l'interdiction de fumer dans certains lieux collectifs s'appliquent aux employeurs, sans faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du Code de la santé publique.

Article R3512-8 du Code de la santé publique

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment celles du titre III du livre II du Code de la santé publique.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Prévenir les pratiques addictives dans le cadre professionnel

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Tabagisme en entreprise et prise d'acte

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Est-il possible de fumer dans les véhicules de l'entreprise ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Le fait de fumer en entreprise peut-il être un motif de licenciement ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Cigarette électronique sur les chantiers : existe-t-il une réglementation ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil